

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POTTIER, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et CHARLES BÉCHET, même quai, n° 57, libraires, commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 3 mars.

(Présidence de M. Brisson.)

Les propriétaires des prairies de Normanville contre les propriétaires des usines établies sur l'Iton, MM. Ternaux et autres manufacturiers.

MM. Doucerain, de la Roche-Menillet, de Tilly-Blaru et autres propriétaires de Normanville, avaient acquis par actes authentiques, avec les prairies qui bordent la rivière d'Iton, le droit d'arroser leurs propriétés par des saignées pratiquées sur ce cours d'eau, et ils en jouissaient depuis un temps immémorial sans aucun trouble.

Cependant de nombreuses usines établies plus bas et dont la création est due aux progrès de notre industrie manufacturière, étaient entravées dans leur exploitation par l'exercice de ce droit d'irrigation existant au profit des propriétaires supérieurs.

M. le préfet de l'Eure prit le 12 septembre 1816, et sur la demande des possesseurs des usines, un arrêté qui restreignait à un jour par semaine du 15 mars au 24 juin et du 25 juillet au 25 septembre de chaque année le droit d'arrosage des prairies de Normanville.

Mais cet arrêté fut cassé par décision du ministre de l'intérieur en date du 15 novembre 1821. Son Excellence s'appuyait entre autres motifs sur ce que les propriétaires des prairies étant fondés en titres authentiques, l'administration ne pouvait pas contester ou modifier le droit d'irrigation qui leur appartenait.

Cependant, les 25 mars et 17 avril 1822, un sieur le Métayer, garde particulier de MM. Ternaux et autres manufacturiers, dressa procès-verbal contre le sieur Doucerain et consorts, pour avoir ouvert leurs vannes d'irrigation en temps prohibé par les réglemens administratifs du 25 germinal an IX et 22 pluviôse an X, relatifs à la police des eaux de l'Iton, et toutefois postérieurs aux titres d'acquisition des sieurs Doucerain et consorts.

Ces derniers opposèrent devant le juge de paix 1° le défaut de qualité du garde Métayer, qui avait verbalisé hors de l'enceinte des propriétés confiées à sa garde; 2° au fond, ils soutenaient que les arrêtés de germinal an IX et du 22 pluviôse an X ne leur étaient pas applicables.

Sans égard à ces moyens, M. le juge de paix d'Evreux condamna Doucerain et consorts pour contravention aux réglemens précités avec dommages-intérêts au profit des propriétaires d'usines mises momentanément en chômage par suite de l'irrigation des prairies intempestivement exercée.

Sur l'appel devant le Tribunal d'Evreux, les sieurs Doucerain reproduisirent les mêmes moyens et s'appuyèrent de deux décisions administratives qui semblaient leur prêter une force irrésistible. La première de ces décisions était un arrêté du ministre de l'intérieur du 31 mars 1823, qui déclarait inapplicables aux sieurs Doucerain les réglemens de germinal an IX et pluviôse an X, et la deuxième un arrêté de M. le préfet de l'Eure, qui décidait que l'institution de garde particulier donnée au sieur Le Métayer ne lui conférait pas le droit de surveillance sur la rivière d'Iton.

Ces moyens d'appel furent écartés par le Tribunal d'Evreux qui, par deux jugemens des 17 et 31 mai 1824, déclara les réglemens applicables et la contravention légalement constatée.

Pourvoi en cassation. M. le conseiller Quéquet a fait le rapport.

M^e Latruffe-Montmeylian, pour les demandeurs en cassation, a fait valoir trois moyens. Le premier était tiré des articles 4 et 40 des lois des 20 messidor et 5 brumaire an III et de l'art. 2 de la loi du 29 floréal an X. Suivant les deux premières lois, il est loisible à tout particulier d'avoir des gardes pour ses propriétés à la charge de les faire agréer par l'administration municipale. Mais ces gardes, bien qu'ils soient officiers de police judiciaire comme ceux des communes, ont cependant des attributions plus restreintes que celles de ces derniers, en ce sens qu'elles s'exercent sur un théâtre plus étroit. Un garde-champêtre peut verbaliser sur toute l'étendue du territoire de la commune à laquelle il appartient; mais le garde particulier ne peut constater que les délits commis sur les propriétés de celui qui le paie.

Le procès-verbal dressé par un garde-champêtre hors des limites de sa commune serait nul d'après l'art. 16 du Code d'instruction criminelle; de même celui dressé par un garde particulier hors du domaine confié à sa vigilance doit être aussi sans efficacité, comme excédant manifestement ses pouvoirs. De plus, d'après l'art. 2 de la loi du 29 floréal an X, la surveillance des rivières n'appartient pas aux gardes particuliers. Le sieur le Métayer n'avait donc pas et ne pouvait pas avoir qualité pour constater la contravention imputée au sieur Doucerain.

Le deuxième moyen résultait de ce qu'au lieu de donner des motifs à l'appui de la décision sur l'incapacité reprochée au sieur le Métayer, le Tribunal d'Evreux s'était borné à répondre que la contravention était légalement constatée. C'est résoudre la question par la question: c'est donner un démenti sans motifs. Le jugement attaqué a donc violé sur ce point l'art. 141 du Code de procédure et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Enfin le troisième moyen reposait sur la violation de l'art. 13 de la loi du 24 août 1790 et de la loi du 16 fructidor an III, qui défendent aux juges civils de troubler en quoi que ce soit les actes de l'administration. Or, le défaut de qualité du sieur le Métayer était établi par une décision de l'autorité admini-

strative qui avait déclaré aussi que les réglemens de germinal an IX et pluviôse an X étaient inapplicables à Doucerain. En jugeant le contraire, le Tribunal d'Evreux a donc encouru la censure de la Cour.

M^e Deloche, avocat de MM. Ternaux, Lemaître et autres propriétaires d'usines sisés sur les bords de l'Iton, sans contester les principes professés par son adversaire, a répondu, sur le premier moyen, que la contravention avait eu lieu réellement sur les propriétés de M. Ternaux, puisque ses usines étaient arrêtées et que la cause de leur chômage existait sur les prairies du sieur Doucerain, le garde avait pu la rechercher, la découvrir et la constater sans excéder ses pouvoirs. Sur le deuxième moyen, M^e Deloche voyait un défaut de logique dans le jugement, mais non pas un défaut de motifs. Enfin, quant au troisième moyen, l'avocat des défendeurs opposait que les arrêtés administratifs invoqués par Doucerain n'ayant pas été produits par lui devant le Tribunal, les juges d'appel n'avaient pas dû y avoir égard.

M. l'avocat-général Cahier a conclu à la cassation.

La Cour, conformément à ces conclusions, a rendu l'arrêt suivant:

Vu les lois du 20 messidor an III, 5 brumaire an IV, et l'art. 13 du titre 2 de la loi du 24 avril 1790;

Attendu que les deux jugemens attaqués se sont fondés sur un procès-verbal dressé par le garde-champêtre Métayer; que ce garde-champêtre n'était commis que pour garder les propriétés du sieur Ternaux et autres, et que le procès-verbal n'ayant pas été dressé sur des propriétés commises à sa garde, est nul;

Attendu que les jugemens attaqués se sont fondés en outre sur deux arrêtés qui avaient été annulés par décision ministérielle, et qu'en cela ils ont méconnu et violé l'autorité des décisions administratives;

Casse et annulle.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 7 mars.

MM. Carnen-Haden de Bruxelles, se disant créanciers de M. Béthune de Sully, ont formé opposition en vertu d'une ordonnance obtenue sur requête, au paiement de l'indemnité revenant aux mineurs Béthune de Sully du chef de leur père.

M^e Hennequitt s'est présenté pour M^{me} de Montmorency-Luxembourg, tutrice des mineurs de Béthune, enfans de son premier mariage. Il a demandé la main-levée de l'opposition et 5,000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Jouault, pour les opposans, a reconnu que ses clients n'étaient pas créanciers de M. de Béthune; mais il a soutenu qu'ils étaient ses commissionnaires et que l'opposition n'en devait pas moins être maintenue.

Le Tribunal a fait main-levée de l'opposition comme mal fondée, et pour le préjudice causé il a condamné MM. Carnen-Haden à 3,000 francs de dommages-intérêts.

Après le prononcé du jugement, M. le président a dit: « Le Tribunal voit avec peine qu'on présente des requêtes à fin d'opposition appuyées sur des faits que les magistrats ne peuvent pas vérifier et qui sont ensuite démontrés faux. Je dois avertir les avoués que le Tribunal est déterminé à allouer des dommages-intérêts considérables toutes les fois qu'on formera des oppositions sur des allégations dénuées de fondement. »

— Dans la même audience, le Tribunal a rendu son jugement dans l'affaire Lanchère. Le jugement est beaucoup trop long pour être rapporté en son entier. Le dispositif porte en substance:

Donne acte aux héritiers de François Lanchère de ce qu'ils n'entendent rien prendre dans le legs fait à M^{me} Dubois: déboute la dame Charuel de sa demande en nullité du testament de Jean Lanchère; déclare que, conformément à la coutume de Thionville, sous l'empire de laquelle les époux Lanchère étaient mariés, Marie Very a été saisie à la mort de Jean Lanchère de la propriété de tout le mobilier de la communauté, de la moitié des immeubles et de l'usufruit de l'autre moitié, et que ces droits n'ont pu être grevés des legs faits par J. Lanchère dans son testament, etc.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. (2^e chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 7 mars.

Demande en séparation de corps.

M^e Colmêt-d'Age expose la demande de la femme Epinat, et pour établir les excès, sévices et injures graves, exigés par la loi, il rappelle les dépositions d'une foule de témoins entendus dans l'enquête.

M^e Joffrés, avocat du mari, remonte à l'origine de cette union malheureuse. « La dame Olive, veuve Carpentier, dit-il, touchait à sa cinquantième année, lorsqu'elle se prit d'une vive passion pour le beau tambour-major du 30^e de ligne alors en garnison à Paris. Le chef des tambours ne fut pas insensible, et son cœur battit pour elle; mais la guerre venait d'être déclarée à l'Espagne; les amans furent forcés de se séparer. « Comment vivre éloignée de celui que j'aime, » disait la veuve Carpentier à l'une de ses amies? Comment renoncer au plaisir de donner le bras au plus bel homme du régiment? Non, » c'en est fait, je ne puis plus vivre si mon Epinat ne se hâte de venir prendre possession de mon cœur, de ma main et de ma fortune. » Des épîtres plus ou moins expressives franchissent les Pyrénées et attendrissent le tambour-major, au moment où il venait de faire son entrée triomphale dans la capitale des Espagnes. Eloigné de plus de trois cents lieues de la dame de ses pensées, il ne peut résister au sentiment qui l'agite; vainement on lui offre à son régiment de lui faire obtenir bientôt une sous-lieutenance ou la croix d'honneur qu'il a méritée par ses longs services. Il rend à son colonel et sa canne et son habit brodé d'argent; le magnifique plumet n'ombrage plus sa tête altière, et, libre de tout service, il accourt à Paris; il vient déposer aux pieds de son Olive le tribut de ses hommages et de son amour. On se rend chez l'officier de l'état civil, qui d'un seul mot légitime leur union. Hélas! les charmes d'un hymen contracté sous de si heureux auspices n'ont été que de courte durée. »

M^e Joffrés s'attache ensuite, en s'appuyant de la contre-enquête, à repousser les allégations de son adversaire, et fait observer que la gravité des sévices et injures ne doit être appréciée que d'après la condition et le rang social des époux.

M. Boudet, avocat du Roi, s'en est rapporté à la sagesse du Tribunal.

L'affaire a été remise à huitaine pour le prononcé du jugement.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (4^e chambre.)

(Présidence de M. Janod.)

Audience du 7 mars.

Demande en séparation de corps.

Une enquête a eu lieu sur les faits qu'avait articulés la dame Chéronnet à l'appui de sa demande en séparation de corps. M^e Gilbert Boucher, avocat de cette dame, a d'abord exposé les faits de la cause. L'analyse de l'enquête présente des détails sur lesquels la réserve d'une audience publique n'a pas permis de s'arrêter, mais dont la vérité paraît résulter de la déposition des témoins. Voici ceux d'adultère par lesquels a commencé M^e Boucher.

Lise a été au service de M. Chéronnet, et s'il faut en croire sa propre déclaration, ses quarante cinq ans n'ont point rebuté son maître; elle est devenue mère. La jeune Lucie a remplacé Lise et, plus heureuse qu'elle, les soins du ménage avaient été trouvés trop pénibles pour sa grace et ses dix-huit ans; elle fut le secrétaire de Monsieur. Les domestiques de la maison auraient été, d'après l'enquête, scandalisés eux-mêmes de la conduite de M. Chéronnet.

Un autre fait a été signalé par M^e Boucher. « Un jour M. Chéronnet était avec Lucie à sa campagne de Cerney, dans la vallée de Montmorency. Une partie de chasse était préparée; les enfans de M. Chéronnet avaient été engagés à venir déjeuner chez leur père; ils arrivent; Lucie était à table à côté de son maître. A l'apparition des nouveaux venus elle se sauve, et va se réfugier dans une chambre; c'était précisément celle de sa maîtresse. M. Chéronnet avait fini son déjeuner; il part pour la chasse, et laisse ses enfans dans la maison. Bientôt la conversation tombe sur la jeune Lucie; les têtes se montent. « C'est-elle, dit le plus jeune, qui a remplacé notre mère. » Il court à sa recherche, et la trouve dans la retraite qu'elle s'était choisie; là des paroles dures échappent sans doute au jeune homme; Lucie, effrayée, se jette par la fenêtre, et tombe dans le parc où se promenaient les autres enfans: la chute n'eut cependant rien de dangereux. M^e Boucher ajoute que le père, au lieu de chercher une réconciliation après une pareille scène, avait mis pour condition à la cessation des poursuites contre son fils un prompt départ pour les *Etats-Unis* ou pour tout autre pays aussi éloigné.

Le tribunal a remis à huitaine pour la continuation de la plaidoirie sur les faits d'injures graves et sur la question de droit si controversée de savoir si la séparation de corps donne lieu à la révocation de la donation contenue au contrat de mariage.

— Le Tribunal a rendu son jugement dans l'affaire du sieur Bidet contre le comte de Labourdonnaye-Blossac. Il a tenu pour constans les faits avancés par Bidet, et condamné le comte de Labourdonnaye à lui payer la somme de 16,911 fr. 96 c. en capital avec les intérêts depuis l'arrêté de compte fait par la nation en 1806, ce qui double et au-delà le capital. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 9 et 17 février.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Marchand.)

Audience du 7 mars.

Le machiniste du Théâtre des Acrobates contre M^{me} Saqui.

Le sieur Gaumont, menuisier à Montmartre, et de plus machiniste en chef du Théâtre Acrobate de M^{me} Saqui, a cité cette dame devant le Tribunal de commerce, pour faire annuler son engagement.

Quels sont les motifs de cette querelle, qui a mis en émoi tout le boulevard du Temple? Les débats nous l'apprendront.

M^e Girard, agréé du demandeur, expose que son client a contracté au mois de mai dernier avec M^{me} Saqui l'engagement de servir à son théâtre de menuisier-machiniste en chef, pour établir les décorations, conduire le spectacle, inspecter tous les postes et les employés, etc., que ce n'est pas sans surprise qu'il s'est vu tout-à-coup consigné à la porte du théâtre, par les ordres de M^{me} Saqui, et par violation du traité le met dans la nécessité d'en demander la résiliation, et la somme de 1,200 fr. qui y est stipulée pour dédit.

M^e Duquesnel, agréé de M^{me} Saqui, a répondu que M. Gaumont était un très-mauvais employé, qui avait causé à sa cliente beaucoup de désagrémens, et pour le prouver il a donné lecture de plusieurs certificats, qui ont excité une hilarité générale; dont n'ont pu se défendre les magistrats eux-mêmes.

Le premier est délivré par les artistes, acteurs et habitués du théâtre Acrobate. Il est ainsi conçu: « Nous, etc., certifions que depuis deux mois le sieur Gaumont, machiniste en chef, s'étant refusé au service, etc., ce qui peut compromettre l'administration et la mettre dans la nécessité, au moment où elle s'y attendrait le moins, de baisser la toile, renvoyer le public, et l'obliger à l'indemniser, même ceux qui y seraient gratuitement entrés.... Pourquoi les soussignés estiment qu'il est urgent, autant pour l'agrément du public que pour l'intérêt de l'administration, que M^{me} Saqui provoque le renvoi de ce machiniste, si elle ne veut pas voir sensiblement tomber la réputation de son théâtre. » Cette pièce est couverte de signatures, toutes très recommandables, sans doute; elles émanent des artistes, au nombre desquels on compte deux Lilliputiens, de la hauteur d'un pied et demi, des cuisinières, etc.

Dans un autre certificat délivré seulement par les artistes, acteurs et employés du théâtre, il est dit que le machiniste Gaumont, homme naturellement méchant, faisait des décors contraires à ceux qui devaient exister, au point de provoquer des huées et des sifflemens continuels, que deux jours avant la première représentation de la FEMME SAUVAGE il a refusé hautement d'assister à la représentation générale, ce qui a déterminé M^{me} Saqui à lui faire signifier une sommation EXTRA-JUDICIAIRE; que récemment il s'est rendu le DÉLÉGUÉ de M^{me} Saqui, dans une circonstance tellement grave qu'elle a dû, pour la sûreté de l'administration entière, lui refuser l'entrée du théâtre; qu'il arriverait peut-être de grands malheurs ou accidens si Gaumont y entrait; qu'en un mot sa conduite et ses actions le font haïr de tous les soussignés et même de tous les spectateurs. »

Après avoir lu ces aimables attestations, M^e Duquesnel en conclut que M^{me} Saqui est fondée à rompre l'engagement de son machiniste sans rien payer, puisqu'il ne le remplit pas suivant les conventions.

Mais le Tribunal n'a pas voulu prononcer sans avoir l'avis de M. Sennepart, directeur de l'Ambigu-Comique, qu'il a nommé pour lui présenter un rapport sur l'affaire.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION. — Audience du 7 mars.

(Présidence de M. Bailly.)

Celui qui est traduit devant un Tribunal correctionnel peut-il choisir pour défenseur un avoué exerçant près un autre Tribunal? (Rés. nég.)

Les dispositions de l'art. 295 du Code d'instruction criminelle, d'après lequel un accusé peut choisir pour défenseur un avoué exerçant, dans le ressort de la Cour royale, ont-elles été modifiées par le décret du 6 juillet 1810? (Rés. aff.)

Les dispositions de ce même article s'appliquent-elles aux prévenus de délits correctionnels, comme aux accusés en matière criminelle? (Rés. nég.)

M^e Fichet, avoué près le Tribunal de Sisteron, avait été prévenu d'un délit de soustraction de pièces à l'audience. Traduit devant le Tribunal de Sisteron, il fut défendu par M^e Aillaux, avoué exerçant son ministère à Forcalquier: les juges acquittèrent M^e Fichet; mais il y avait dans les motifs une espèce de blâme qui lui parut nécessiter un appel.

Devant le Tribunal de Digne il voulut encore se faire défendre par M^e Aillaux; mais le Tribunal d'appel le repoussa par le motif que les avoués n'ont pas le droit de plaider devant un Tribunal autre que celui où ils exercent leur ministère. M^e Fichet s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

M^e Isambert, son défenseur, s'exprime ainsi: « Messieurs, il ne s'agit ici nullement des prérogatives qui appartiennent à la profession d'avocat et au ministère d'avoué; il s'agit uniquement de l'application de l'art. 295 du Code d'instruction criminelle. Aux termes de cet article, l'accusé peut choisir pour défenseur un avoué exerçant dans l'étendue du ressort de la Cour royale, et bien que les termes de cet article ne paraissent s'appliquer qu'aux accusés en matière criminelle et non aux prévenus de délits correctionnels, néanmoins comme cet article est introductif non d'une faveur ou d'un privilège, mais est la consécration d'un droit naturel, du droit illimité de la défense, il doit être étendu même aux matières de petit criminel. Ces principes ont d'ailleurs été proclamés par la Cour elle-même, dans l'arrêt rendu par elle le 18 janvier dernier dans l'affaire de l'avoué Ploix. »

Il ne reste donc plus, ajoute M^e Isambert, qu'une seule question à examiner, celle de savoir si cet art. 295 a pu être abrogé soit par le

décret du 6 juillet 1810, sur les avoués, soit par celui du 14 décembre de la même année relatif aux avocats.»

Ici M^e Isambert établit que ces décrets n'ont pu avoir la force de détruire une disposition expresse de loi. Il examine quels étaient les droits accordés au chef du gouvernement par les constitutions de l'empire. Il démontre que les décrets émanés de ce chef du gouvernement, n'ont pu depuis la suppression du Tribunal (en 1807), être attaqués pour cause d'inconstitutionnalité, par les simples sénateurs, aux termes de l'art. 70 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII. Il invoque à l'appui de cette doctrine un arrêt récemment rendu par la Cour royale de Paris, qui a refusé, par suite de ces principes, d'appliquer aux marchands de vins un décret du 15 décembre 1813, et beaucoup d'autres.

Mais au milieu de cette discussion, M. Fréteau de Penny, avocat-général, interrompt M^e Isambert et dit: « Notre ministère nous oblige à prier la Cour d'interdire à l'avocat de se livrer à des discussions politiques. »

M^e Isambert répond qu'il discute une pure question de droit; qu'il se renferme dans sa cause, puisqu'il n'a pas d'autre moyen à faire valoir que celui tiré de l'inconstitutionnalité des décrets de 1810, par lesquels on prétend qu'il a été dérogé au Code d'instruction criminelle.

La Cour en délibère, et après dix minutes de délibération, M. le président dit: « M^e Isambert, ressentez votre discussion; la Cour est suffisamment fixée sur les actes qui ont ou qui n'ont pas d'autorité constitutionnelle. »

M^e Isambert continue sa discussion. « Le droit de se choisir un défenseur sur une accusation qui compromet l'honneur et la liberté des citoyens, dit l'avocat, est établi par la loi naturelle. Ce sont de ces lois que le législateur ne peut pas abolir, et qu'il ne fait que consacrer. Toute dérogation à cette faculté qui appartient aux justiciables, ne peut résulter que d'une disposition expresse, impérative, de la puissance législative. Le gouvernement n'y peut rien par ses décrets et réglemens; sans cela, il serait plus puissant que la loi. »

Le défenseur ajoute qu'il n'ignore pas qu'il y a des précédens contre la thèse qu'il soutient; mais les Cours royales et les Tribunaux ont récemment adopté sa doctrine. Il n'existe dans l'espèce qu'une difficulté, celle de savoir si la disposition de l'art. 295 du Code, qui permet aux avoués du ressort de la Cour royale de défendre les accusés en matière criminelle, s'applique aux matières correctionnelles. Mais cette question ne souffre plus de difficulté, puisque par l'arrêt du 12 janvier 1828, dans l'affaire de M^e Ploix, avoué à Versailles, la Cour a formellement jugé que cette faculté s'applique à toutes les matières criminelles, et que s'il y avait doute, il devait s'interpréter en faveur du droit de la défense, qui ne peut être limité et circonscrit que par des dispositions expresses de la loi (ce sont les termes de l'arrêt).

En terminant, M^e Isambert fait remarquer combien il est important de ne pas consacrer l'usurpation des droits de la puissance législative; la Charte, par son art. 68, a maintenu les lois antérieures; mais elle n'a pas donné aux décrets impériaux, simples réglemens d'administration, et actes du gouvernement, l'autorité des lois. Autrement tous les pouvoirs seraient confondus.

M. Fréteau de Penny, avocat-général, pense que cet art. 295 ne peut s'appliquer qu'en matière de grand criminel, que ses termes restrictifs repoussent son application aux simples délits correctionnels. Il conclut au rejet du pourvoi.

La Cour, après trois quarts d'heure de délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant au rapport de M. Mangin :

Attendu que les avoués sont des officiers ministériels qui n'ont de caractère que devant le Tribunal où ils exercent leur ministère;

Que si, par exception, ils sont admis à plaider devant les Cours d'assises, ce n'est qu'autant que ces Cours d'assises siègent dans le lieu même où ils exercent leur ministère;

Qu'en effet, le droit illimité consacré par l'art. 295 du Code d'instruction criminelle, et d'après le quel un accusé peut choisir pour défenseur un avoué exerçant dans le ressort de la Cour royale, a été modifié par le décret du 6 juillet 1810, articles 112 et 113;

Qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une affaire portée devant la Cour d'assises mais soumise à un Tribunal correctionnel; que par conséquent les prétentions du demandeur ne pourraient se fonder sur le dit art. 295;

Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. (Strasbourg.)

(Correspondance particulière.)

La première session de 1828 a commencé, le 3 mars, sous la présidence de M. de Golbéry, conseiller de la Cour de Colmar. Plusieurs réclamations de jurés ont d'abord été l'objet des délibérations de la Cour. Elle a ordonné que deux citoyens qui n'avaient pas l'âge et qu'un troisième, dont le décès a été constaté, seraient rayés de la liste générale rédigée en exécution de la nouvelle loi.

M^e Marchand, chargé de la première affaire (un vol qualifié), a commencé ainsi la défense de son client :

« Lorsque je me vois appelé le premier à l'honneur de porter la parole, dans cette enceinte, devant des jurés convoqués en vertu de la loi de mai 1827, qu'il me soit permis de féliciter notre pays des améliorations sanctionnées par cette loi. Avant elle une législation existait qui permettait aux agens du pouvoir d'exercer l'influence la plus désastreuse en matière de jury. Un préfet pouvait alors, selon la nature de la cause, et quand tel était son plaisir, désigner des jurés dévoués et obéissans; aujourd'hui des garanties sont données à la justice. Non seulement les préfets sont dépouillés de l'effrayante latitude qui leur était accordée; mais encore (et c'est un autre bien-

fait) on n'est plus admis à prononcer sur l'honneur, sur la liberté, sur la vie des hommes, parce qu'on touche un traitement plus ou moins élevé des caisses du trésor royal... Et si, par la loi qui vous réunit en ce moment, le jury n'est point complètement régénéré, du moins a-t-elle fait faire un pas immense à cette institution vers l'indépendance, sans laquelle elle ne serait qu'une perfide déception. Oui, Messieurs, désormais on est sûr de ne plus voir dans vos rangs que des citoyens probes et libres. Grâces soient donc rendues, non pas au ministère qui vient de s'écrouler, aux acclamations de la France entière, bien que la loi qui nous occupe ait été promulguée sous son règne, mais à la chambre héréditaire, à cette chambre des pairs qu'il serait si beau de voir conserver toujours pure et dont la sagesse a su déjouer les combinaisons jésuitiques du projet ministériel qui lui avait été présenté: c'est à cette branche de la législature que sont dues les améliorations que je viens de signaler; c'est par elle que nous aurons de bons jugemens, puisque, par elle, nous avons de bons jurés. »

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 7 mars.

Homicide par imprudence et exercice illégal de la médecine.

Marianne Exumart, veuve Boucher, dont nous avons parlé il y a quelque temps, venait encore aujourd'hui expliquer sa conduite au Tribunal; mais ce n'était pas seulement pour exercice illégal de la médecine qu'elle comparaisait; elle avait encore à se reprocher la mort d'un trop crédule client.

Camax, jardinier, avait un poireau sur la lèvre, et sa figure paraissait destinée à devenir un potager. Il va consulter le docteur Leroy, qui ne voit rien de mieux à faire que de couper le mal dans sa racine, et qui conseille l'opération. Mais Camax s'y refuse, et sur l'avis de sa belle-sœur, qui lui dit avoir été soignée et guérie par la dame Boucher, il se rend chez elle. L'Esculape femelle lui dicte une ordonnance et lui prescrit la tisane d'*arnica*, plus un médicament composé de deux livres de miel à cheval et d'une demi-livre de soufre, le tout mêlé avec un morceau de bois et pris par cuillerée toutes les deux heures. Elle lui remet aussi une bouteille contenant une infusion de *coloquinte* et de *jalap*, dont il devait prendre une cuillerée le soir et une autre le matin. Tant que Camax ne prit que la tisane il se porta assez bien et le poireau devenait plus gros. Mais arriva le moment où il fallait prendre l'infusion de coloquinte. C'est en dansant, à ce que déclare la veuve, que son mari avala la première cuillerée; mais bientôt il se met au lit et des vomissemens de sang multipliés le conduisent au tombeau.

Plusieurs témoins ont été entendus. « Je dois avouer, a dit la femme Boulay, que la femme Boucher a guéri mon nez. » — « Voyez-vous, s'écrie aussitôt la femme Boucher, son fils, son petit-fils, abandonnés des médecins; sa petite fille, abandonnée des médecins; Madame, abandonnée des médecins. J'ai tout sauvé! »

Un autre témoin, la femme Duval, voisine de Camax, l'a vu dans le moment où il vomissait le sang; elle lui demanda de l'autoriser à aller chercher un médecin. — « Non, non, lui répondit Camax; la femme Boucher seule, voilà mon sauveur! Elle m'a dit qu'il fallait que ce remède me fit un rude effet et que plus je souffrirai plus je serai sûr de ma guérison. » Il prend une dernière cuillerée et il meurt....

On entend M. Anzan, docteur en médecine, qui n'ayant pas été appelé à l'autopsie cadavérique ne saurait attribuer la mort de Camax aux médicaments donnés par la femme Boucher. Après cette déposition assez favorable à la prévenue, la femme Boucher commençait l'exorde de sa défense, lorsqu'une personne placée dans l'auditoire, s'écrie: « Je demande que le Tribunal m'entende. »

M. le président: Qu'est-ce que vous voulez? Venez-vous parler dans l'intérêt de la vérité?

L'assistant: Sans doute, M. le président, je suis médecin.

On apprend que c'est M. Rive, l'un des docteurs appelés pour faire l'autopsie cadavérique. Il n'hésite pas un seul instant à déclarer que la perforation de l'estomac de Camax a eu pour cause l'infusion de coloquinte et de jalap. « Ainsi, dit M. le président, vous pensez que la femme Boucher a par son imprudence occasionné la mort de Camax. »

Le docteur: Certainement, M. le président.

La femme Boucher: Bien obligé.

La parole est donnée à la prévenue. « Messieurs, dit-elle, je demande à la Cour que l'on entende mes témoins. C'est moi qui les ai traités. »

M. le président: Que prouveront vos témoins? Que vous ne les avez pas tués. Mais ils ne diront pas que vous ne soyez pas cause de la mort de Camax. Faites-les appeler.

La femme Boucher: Apparaissent témoins.

Trois sont entendus. Ils déclarent qu'ils ont été traités et guéris par la femme Boucher.

La femme Boucher, avec emphase: Maintenant, je puis parler. Salut, pardon si je vous interromps dans le sein du Tribunal. Mes succès avantageux pendant six ou sept ans valent mieux qu'une autorisation; je ne connais que l'humanité. Le valet de chambre de M. Brissac a rendu quinze livres de sang après avoir pris mes médicaments, et je l'ai sauvé. Douguy est mort; mais c'est la faculté qui a voulu m'engloutir, ils ont falsifié la vérité avec de l'opium et des pavots. Je suis en contravention aux médecins, et pour m'engloutir ils lui ont donné un déjeuner d'onze heures. J'aime l'humanité

PARIS, 7 MARS.

— Nous lisons aujourd'hui dans un journal : « On dit qu'un officier de paix se trouvant dans une réunion à une époque rapprochée des massacres des 19 et 20 novembre, se serait écrié : « Faut-il que mon pain en dépende; j'ai été témoin d'horribles préparatifs, et je suis obligé d'obéir et de me taire. » MM. les commissaires ne négligeront sans doute pas d'entendre ce témoin important, qui, nous assure-t-on, doit leur être signalé. »

Nous ne pouvons nous empêcher de réclamer, dans l'intérêt général, contre la publication incomplète de faits si graves, si décisifs. Ce n'est pas sous la forme d'un *on dit* que doivent être rapportées de pareilles allégations. Il fallait nécessairement, en les livrant à la publicité, nommer l'officier de paix, auquel le propos est imputé, ou tout au moins les personnes qui l'ont entendu, afin que la justice pût les appeler auprès d'elle.

Nous profitons de cette circonstance pour déclarer que nous n'admettrons dans la *Gazette des Tribunaux* aucun fait qui nous parviendrait, soit par des lettres anonymes, soit par des voies telles qu'il nous serait impossible d'en vérifier par nous mêmes l'exactitude. Nous n'accueillerons les renseignements que dans le cas où la personne qui nous les donnera sera prête à attester leur vérité sous la foi du serment, si les magistrats croyaient devoir réclamer son témoignage. Sans doute ce n'est pas par le silence, comme nous l'avons dit, qu'on arrive à la vérité. Mais on n'y arrive non plus par des énonciations vagues, incertaines, et qui n'offrent à la justice aucun moyen d'information.

— MM. les commissaires instructeurs ont continué aujourd'hui les interrogatoires. MM. Alphonse Foy, avocat, Viguier et D. repas, négociants de la rue Saint-Denis, et demeurant près de l'endroit où avait été construite la barricade, Durand Wolf, marchand, Vagnier, inspecteur de police, Fouquier et Cousin, maréchaux-des-logis de la gendarmerie à cheval de Paris, Miotes, brigadier, et Tailly, adjudant-sous-officier, ont été entendus. On interrogera demain vingt agens de police.

— Deux nouvelles plaintes, dans l'affaire des troubles de la rue St.-Denis, ont été déposées entre les mains de MM. les commissaires-instructeurs. L'une est de M. Isidore Hénot, marchand, et l'autre de M. Adolphe Dudord, élève des hôpitaux civils de Paris. Ils se portent parties civiles.

— Dans la lettre de MM^{es} Isambert, Ledru et Lerminier à M. le ministre de l'intérieur, que nous avons rapportée hier, il est dit que la responsabilité des actes ou des faits incriminés pourrait ne pas être étrangère à M. de Corbière, ministre de l'intérieur. Or on sait qu'à l'époque des 19 et 20 novembre M. de Corbière était remplacé par M. de Villèle, qui était bien plus occupé du ministère des finances que de celui de l'intérieur. Cette responsabilité paraît donc devoir tomber plus directement sur M. Franchet et on annonce qu'une requête a été adressée par les avocats des parties civiles à MM. les commissaires instructeurs pour que ce dernier soit entendu.

— Dans cette même lettre, on a cité un *post-scriptum*, écrit de la main de M. Delavau, et portant : *Il était convenu qu'il ne serait pas fait de patrouilles avant onze heures du soir.* (de peur de les compromettre.) Il paraît que ces derniers mots n'ont pas été compris, parce qu'on a pensé que c'était une réflexion du rédacteur. Nous devons dire qu'ils font partie du *post-scriptum*.

— M. Morand de Jouffrey, procureur-général près la Cour royale de Douai, vient d'être, par une ordonnance royale, appelé à remplacer M. de Belleyme dans les fonctions de procureur du Roi à Paris.

— La 3^e chambre a prononcé aujourd'hui sur les contestations entre le maréchal duc de Raguse, ses créanciers et M^{me} la duchesse de Raguse. Ce jugement, qui fait la liquidation des reprises de la maréchale, nomme des experts pour constater s'il a été fait des améliorations à la terre de Viry et à l'hôtel de Paris. Il commet un commissaire-priseur pour estimer les meubles qui ont été repris par la duchesse. MM. Laffite et Perregaux sont mis hors de cause, et il est reconnu que la commandite de la duchesse, dans la maison Laffite, a cessé en 1817.

— La 2^e chambre du Tribunal de première instance a jugé hier le procès entre l'*Ambigu-Comique* et le café de ce théâtre. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 29 février). Le Tribunal a décidé que l'incendie ne provenait point de force majeure; il a pensé que M. Sennepart et M^{me} veuve Audinot auraient pu ne pas changer la place du théâtre, s'ils avaient voulu acheter le terrain qui était à leur disposition, et les a condamnés en conséquence, envers le sieur Jesson, à 46,000 fr. de dommages-intérêts.

— La femme Kamp comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre de police correctionnelle, comme ayant favorisé la débauche de jeunes gens au dessous de l'âge de vingt un ans. Cette femme s'excusait sur sa bonne foi et sur son ignorance de la loi.

M. le président : Vous deviez savoir au moins que vous manquiez à la loi de la morale?

La femme Kamp : La loi de la morale n'est pas dans mon registre de police.

Il a toutefois été constaté que le sieur Lothman fils, mineur de dix-sept ans, *modèle d'académie*, vivait depuis long-temps dans la maison de la femme Kamp avec la nommée Angélique, et que cette maison servait d'asile à d'autres débauchés. Le Tribunal a condamné la femme Kamp à un mois de prison et 100 fr. d'amende.



aussi je n'aime pas les médecins. Il n'y a que M. Dubois que j'estime; c'est un honnête homme lui; il leur-z-y-a dit : « Si elle n'avait pas de mérite, on n'irait pas chez elle. »

Le Tribunal, attendu la récidive, a condamné la prévenue en deux ans de prison, 50 francs d'amende, et cinq ans de surveillance.

« Adieu, les amis, dit la femme Boucher en se retirant; nous nous reverrons en appel. Salut. »

TRIBUNAUX ETRANGERS.

ANGLETERRE.

Un affreux événement, rapporté déjà par plusieurs de nos journaux, l'éroulement d'une salle de spectacle dite *New-Brunswick theatre*, donne lieu à des instructions judiciaires. Le *Coroner*, assisté d'un jury d'enquête, n'est pas seulement chargé de constater le nombre des victimes, mais de déterminer par un *verdict* préparatoire à qui cette catastrophe doit être attribuée. Les propriétaires de la salle accusent l'architecte qui n'aurait pas construit des murs de maçonnerie assez solides pour soutenir le poids d'une toiture en fer. L'architecte reproche aux propriétaires d'avoir surchargé cette même toiture du poids des décorations et des machines pesant plus de cent quatre-vingts milliers, ce qui n'avait pas dû avoir lieu d'après le plan primitif.

Parmi les personnes sauvées se trouvent *mistriss* Vaghan, *mistriss* Russell (1), que nous avons vues jouer au théâtre anglais, à Paris, et une petite fille de neuf ans que *mistriss* Vaghan a eue d'un premier mariage avec un sieur Yates. La petite Yates a joué au théâtre *Favart* un rôle d'enfant dans le *Chasseur des Alpes*.

Pendant que le jury procédait à l'enquête, et que l'on cherchait encore sous les décombres s'il n'y aurait pas quelques cadavres, une femme échevelée, et jetant des cris de désespoir, errait autour des ruines et appelait sa sœur qu'elle disait être *figurante*, et ensevelie au milieu de ces amas de fer, de briques et de charpentes. Son état a inspiré beaucoup de pitié; on l'a conduite au corps-de-garde, et on lui a montré les cadavres de deux femmes qui n'avaient pas encore été reconnues. Elle a déclaré que ni l'une, ni l'autre n'était la sœur qu'elle pleurait, et qui, selon elle, s'appelait *miss* Hidder. On lui a présenté un coffre rempli d'effets de femme; elle a déclaré qu'ils étaient la propriété de sa sœur, et comme on ne pouvait les lui rendre en ce moment, elle s'est contentée d'écrire sur le couvercle le nom de *miss* Hidder. Les officiers du corps-de-garde, de plus en plus touchés de son infortune, lui ont fait prendre un verre de vin et des biscuits. Malheureusement pour elle le vin lui ayant porté à la tête, elle est tombée dans les plus étranges contradictions, qui ont démasqué son imposture. On a reconnu en elle une femme de mauvaise vie, nommée *mistriss* Clarke. Son but était probablement de s'emparer de quelques effets, sous prétexte qu'ils appartenaient à sa prétendue sœur, ou en tous cas de mettre à contribution la pitié des personnes qui croiraient à la fable par elle imaginée.

Mistriss Clarke a été arrêtée et conduite au bureau de police. Le magistrat a dit qu'elle serait mise en jugement, et qu'elle devait s'attendre à une sévérité exemplaire.

LETTRE DE M. LE COLONEL DE FOUCAULD,

A l'occasion de celle de MM^{es} Isambert, Ledru et Lerminier, à M. le ministre de l'intérieur.

Monsieur le rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*,

Votre journal contenant chaque jour des articles plus ou moins défavorables aux militaires du corps que je commande, j'ose espérer que vous ne refuserez pas d'y insérer une observation que me suggère la lecture de la lettre écrite à Son Excellence le ministre de l'intérieur, par plusieurs avocats.

Etant absent de Paris lors des très fâcheux événements qui ont eu lieu les 19 et 20 novembre, il ne m'appartient pas de rendre témoignage de ce qui s'y est passé, soit en bien, soit en mal; mais je suis arrivé assez à temps pour voir les officiers, sous officiers et gendarmes blessés dans ces fatales journées, au nombre de 63, dont deux sont restés à jamais incapables de faire aucun service; le corps a, en outre, perdu 18 chevaux depuis trois mois, par suite des maladies produites par les fatigues extrêmes du service multiplié au quel il a été obligé pendant cinq à six jours; et certes, vous ne pourrez vous refuser de convenir que ce n'est pas le cas de traduire l'expression *indemnité*, dont je me suis servi, en celle de *gratification*, dans la quelle vous avez persévéré.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le colonel de la ville et de la gendarmerie royale de Paris,
Vicomte de FOUCAULD.

Note du Rédacteur. — La *Gazette des Tribunaux* se borne à rapporter des faits, sans considérer s'ils doivent être favorables ou défavorables à tel ou tel individu, à tel ou tel corps, et dans l'unique but de parvenir à la découverte de la vérité. Quant aux qualifications, elle n'y attache aucune importance. Le fait de la distribution d'argent, à l'occasion des troubles de la rue Saint-Denis, est exactement connu; c'est à l'opinion publique qu'il appartient maintenant de l'apprécier.

(1) C'est à tort que plusieurs journaux ont annoncé que *mistriss* Russell était au nombre des victimes. Nous voyons par les journaux anglais d'aujourd'hui qu'elle a été légèrement blessée.